

JOURNAUX D'APPRENTISSAGE ASSC

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance et du plan de formation d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC, les personnes en formation acquièrent des compétences dans le domaine A « Professionnalisme et orientation client » et développent la compétence opérationnelle A1 : « Agir en tant que professionnel-le et membre de l'équipe ».

Dans ce contexte, elles sont amenées à rédiger divers documents et/ou se préparer pour différentes étapes de leur formation (cf. registre H du manuel de formation) :

- Journal d'apprentissage
- Entretien structuré – participation de la personne en formation
- Rapport de formation – partie personne en formation
- Contrôle de compétences semestriel (cf. registre I du manuel de formation – le CdC s'effectue avec l'outil ePak, lequel est mis gratuitement à disposition)

Tous ces documents seront ensuite archivés dans le dossier de formation de l'apprenti-e, comme le prévoit l'ordonnance de formation :

Art. 12 Dossier de formation

1 Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

En l'absence de référence fédérale en termes de fréquence d'élaboration du journal d'apprentissage, les partenaires cantonaux des trois lieux de formation se sont entendus sur la recommandation suivante :

Minimum 2 journaux par mois, l'idéal étant de 4 journaux par mois.

Les partenaires susmentionnées relèvent qu'il est plus important d'avoir 2 journaux de qualité qui sont contrôlés, discutés et corrigés que d'en produire le plus possible sans qu'ils soient revus par le/la formateur/-trice en entreprise.

Il faut rappeler que les journaux d'apprentissage font partie du dossier de formation, lequel peut être utilisé comme aide lors du travail pratique individuel (TPI) en fin d'apprentissage. Un journal d'apprentissage qui n'est pas bien rempli ou dont l'analyse n'est pas correcte, voir non contrôlé par le/la formateur/-trice peut avoir un effet négatif sur l'examen.

L'application de cette recommandation sur la place d'apprentissage, respectivement de travail, est du ressort du formateur/de la formatrice en entreprise, respectivement du responsable des soins.

Fribourg, Février 2021